



DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE NOYELLES-LES-SECLIN
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE



RAPPORT d'Enquête Publique	Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE E 20000044/ 59 du 3 juillet 2020 Arrêté Préfectoral du 21 août 2020
Objet :	Enquête publique unique concernant la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'exploitation Environnementale d'un bâtiment de stockage situé dans la zone industrielle de Seclin au sein de la commune de Noyelles-les-Seclin
Commissaire enquêteur :	Jean-Pierre COMPAGNE

SOMMAIRE

1/ Présentation du projet

- 1.1 Préambule
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Cadre juridique

2/ Analyse et enjeux du projet

- 2.1 Le porteur du projet
- 2.2 L'intérêt du projet
- 2.3 Descriptif du projet

- 2.3.1 L'environnement du projet
 - 2.3.2 Le projet

2.4 La demande de permis de construire

- 2.4.1 Composition du dossier
 - 2.4.2 Cadre réglementaire

2.5 Le dossier de demande d'autorisation environnementale

- 2.5.1 Identification du demandeur
 - 2.5.2 Composition du dossier
 - 2.5.3 Cadre réglementaire
 - 2.5.4 Les rubriques ICPE du projet
 - 2.5.5 Avis des différents organismes en phase préalable du dossier

2.6 La Loi sur l'Eau

2.7 La directive Seveso III

2.8 Les impacts du projet

- 2.8.1 Le contenu réglementaire de l'étude d'impact
 - 2.8.2 La description du projet
 - 2.8.3 Les raisons du choix du projet
 - 2.8.4 Etat initial de l'environnement et mesures envisagées

- 2.5.4.1 Dispositions d'urbanisme
 - 2.5.4.2 Les abords du projet
 - 2.5.4.3 Contexte agricole et forestier
 - 2.5.4.4 Intégration dans le paysage
 - 2.5.4.5 Intégration dans le milieu naturel
 - 2.5.4.6 Eau et Sol
 - 2.5.4.7 Air et atmosphère

2.5.4.8 Bruit et vibrations

2.5.4.9 Les déchets

2.8.5 Volet sanitaire de 'l'étude d'impact

2.8.6 Avis de l'Autorité Environnementale

2.8.7 Impacts et mesure envisagées

2.8.8 L'avis de l'Autorité Environnementale

2.9 L'étude des dangers

3/ Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

3.2 Modalités de l'enquête

3.3 Information effective du public

3.4 Climat de l'enquête

3.5 Clôture de l'enquête

3.6 Délibérations des conseils municipaux

4/ Observations du Public

4.1 Relation comptable des observations

4.2 Observations du Public

5/ Conclusions du rapport

6/ Annexes

	Définitions lexicales
BASIAS	Base de données des anciens sites industriels et activités de services ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes
BASOL	Base de données des sites et sols pollués
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
ENS	Espaces Naturels Sensibles
ERP	Etablissement recevant du public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
NATURA 2000	Réseau rassemblant des sites naturels de grande valeur faunistique et floristique
MRAe	Mission régionale d'Autorité environnementale
PLU	Plan local d'Urbanisme
COV	Composé organique volatil
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
REI 120 – 240	Résistance des murs de extérieurs ou de séparation entre cellules à un incendie pendant 120 mn (2 heures) ou 240 minutes (4 heures)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur Aménagement & Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEVESO	Directives européennes qui imposent aux États membres d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.
SPINKLER	Système automatique d'extinction d'incendie
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
PIG AAC 1 ou AAC 2	Plan d'Intérêt Général des champs captants Aire d'Alimentation des Captages Prioritaires du Sud de Lille AAC1 = vulnérabilité très forte – AAC2 = vulnérabilité forte

Les abréviations reprises ci-dessus ne concernent que celles qui n'ont pas été exprimées de façon explicite dans le corps du rapport.

1/ PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La présente enquête intervient dans le cadre du projet de construction d'un entrepôt de stockage au sein de la zone industrielle de Seclin sur le territoire de la commune de Noyelles-les-Seclin.

Une demande de permis de construire et une demande d'autorisation environnementale d'exploiter ayant été déposées, la présente enquête prendra la forme d'une Enquête unique prévue par les articles L 123-6 et L 181-10 du Code de l'Environnement.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera la société Prologis France CLXXIII, filiale à 100 % du groupe Prologis qui louera l'entrepôt à un ou plusieurs locataires.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. (article L.123-1 du Code de l'Environnement).

1.2 Objet de l'enquête

Une demande de permis de construire portant le n°PC059437-19L003 a été déposée le 10 mai 2019 par la société Prologis auprès de la Mairie de Noyelles les Seclin pour la construction d'un entrepôt logistique.

En France, les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients considérés comme potentiellement graves pour leur environnement doivent, selon l'article L 512-1 du code de l'Environnement, faire l'objet d'une autorisation environnementale d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Un dossier a donc été déposé le 9 mai 2019 par la société Prologis en vue d'obtenir l'autorisation environnementale en vue d'exploiter le bâtiment logistique faisant l'objet de la demande de permis de construire.

L'autorisation d'exploiter, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques, est délivrée par le Préfet après délibération du conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques au terme d'une procédure administrative articulée autour d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter fourni par l'exploitant.

Ce dossier fait l'objet :

- d'une instruction par les services administratifs
- d'une consultation lors d'une enquête publique
- d'avis des conseils municipaux

Le présent rapport concerne l'enquête publique unique organisée dans ce cadre.

1.3 Cadre juridique

La procédure d'enquête publique est conduite conformément aux prescriptions :

- des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- de l'article L 181-10 du code de l'Environnement relatifs à l'enquête unique
- de l'article R 423-57 du Code de l'Urbanisme,
- de la décision du 3 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur,
- de l'arrêté Préfectoral daté du 21 août 2020 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête.

2/ ANALYSE ET ENJEUX DU PROJET

2.1 – Le porteur du projet

La société Prologis construit et gère des actifs immobiliers à travers le monde et notamment des plateformes logistiques. Le développement du présent projet permettra à la société Prologis d'élargir son offre locative au sein de la Métropole Européenne de Lille.

Pour assurer le portage et la gestion locative du projet de Noyelles-les-Seclin, une nouvelle entité Prologis a été créée : Prologis France CLXXIII, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous la référence SIRET 848 522 934. La société Prologis est représentée par Monsieur Olivier Barge, Directeur technique Europe du Sud, signataire de la demande du permis de construire.

2.2 - L'intérêt du projet

L'entrepôt répond à un besoin de stockage du secteur de la grande distribution. La future implantation du projet s'établira sur une friche industrielle, correspondant à l'ancienne usine Fives Industries désaffectée depuis l'année 2016.

Le choix de ce terrain permet notamment :

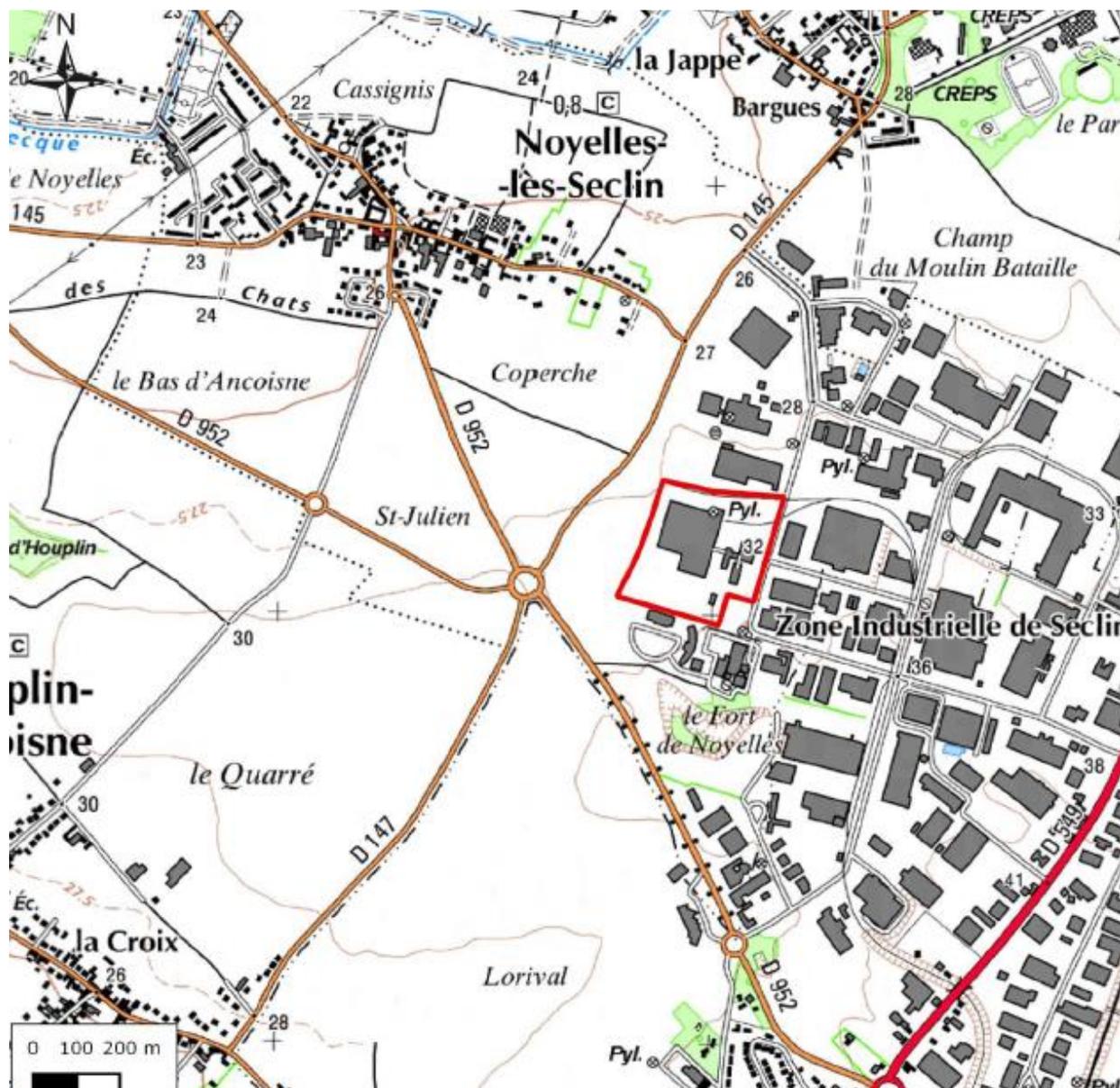
- de ne pas consommer de terres agricoles ou de zones naturelles,
- de permettre la réhabilitation de la friche industrielle
- de maintenir l'activité et l'emploi dans les zones existantes déjà aménagées,
- de profiter d'axes routiers majeurs (autoroute A1 notamment) situés à proximité,
- de limiter les nuisances pour les riverains, aucune habitation n'étant située à proximité,
- de profiter d'un terrain déjà viabilisé pour limiter les travaux en réutilisant autant que possible les branchements (eau potable, électricité, gaz naturel ...) de l'ancien site ainsi que les gravats issus de la démolition.

Le choix du terrain permettra au projet d'avoir une incidence très faible sur le niveau de dégradation de la zone d'étude, car il viendra en remplacement du site de Fives Industries, spécialisé dans la mécanique industrielle, dont l'activité était génératrice d'impacts potentiellement plus importants que l'activité de logistique du projet. Par ailleurs le projet sera certifié BREEAM et disposera du label biodiversité.

2.3 - Le descriptif du projet

2.3.1 – Environnement du projet

Le projet sera implanté sur un terrain situé en limite Ouest de la Zone Industrielle de Seclin, en bordure de la rue du Mont de Templemars, au numéro 11, sur la commune de Noyelles-les-Seclin. La commune de Noyelles-les-Seclin est, située au sud de Lille, dans le département du Nord, en région des Hauts-de-France.



Le terrain est bordé :

- Au Nord par la société Diframa,
- A l'Est par la rue du Mont de Templemars,
- Au Sud par la société Atos,
- A l'Ouest par la plaine agricole traversée par la D 147.



Le site, en son état actuel, comporte des bâtiments à usage industriel exploités jusqu'en 2016 par la société Fives Industries qui est propriétaire de la partie principale du site et de ses installations. Une promesse unilatérale de vente a été réalisée par acte notarié le 22 mars 2019 entre la société FL Metal dont le siège est à Noyelles-les-Seclin au bénéfice de la société Prologis France CLXXIII dont le siège est à Paris 8°.

Un terrain situé au nord de l'implantation de l'usine et dont l'accès débouche sur la rue du Mont de Templemars appartient à la Chambre de Commerce du Grand Lille. Ce terrain d'une surface de 6 729 m² (compris dans les 82 712 m² de l'ensemble du projet) est traversé par une voie ferrée comportant un embranchement particulier, l'une et l'autre étant complètement désaffectée. Il a été convenu cependant que cette voie ferrée serait maintenue en l'état.

2.3.2 – Le projet

L'entrepôt sera construit en lieu et place des installations de la société Fives Industries dont l'activité industrielle a cessé en 2016. Les anciens bâtiments seront détruits pour permettre la construction de l'entrepôt.

Le site occupera une surface totale de 81 602 m². Il comprendra :

- Le bâtiment principal
- Deux zones destinées au stockage extérieur de palettes
- Des voiries lourdes et légères destinés aux poids lourds et aux véhicules légers
- Des bassins d'infiltration, de tamponnement et de confinement pour la gestion des eaux et des déversements sur le site,
- Un bassin de confinement pour recueillir les épanchements accidentels
- Des réserves d'eau pour les services d'incendie et de secours
- Deux emplacements extérieurs pour le stockage des palettes
- Des espaces verts
- 12 places d'attente pour les PL
- Un parking VL de 125 places
- Un abri pour les deux roues d'une capacité de 17 emplacements

Le bâtiment principal, d'une emprise au sol de 31 720 m², comprendra 5 cellules de stockage pour une surface totale intérieure de 29 934 m² dont certaines pourront être redécoupées en sous-cellules en cas de stockage de produits dangereux. Son volume total sera de 410 096 m³. La hauteur au faitage sera de 13,70 mètres.

Il sera équipé de 79 portes d'accès destinés aux poids lourds.

Le bâtiment comprendra également des locaux annexes :

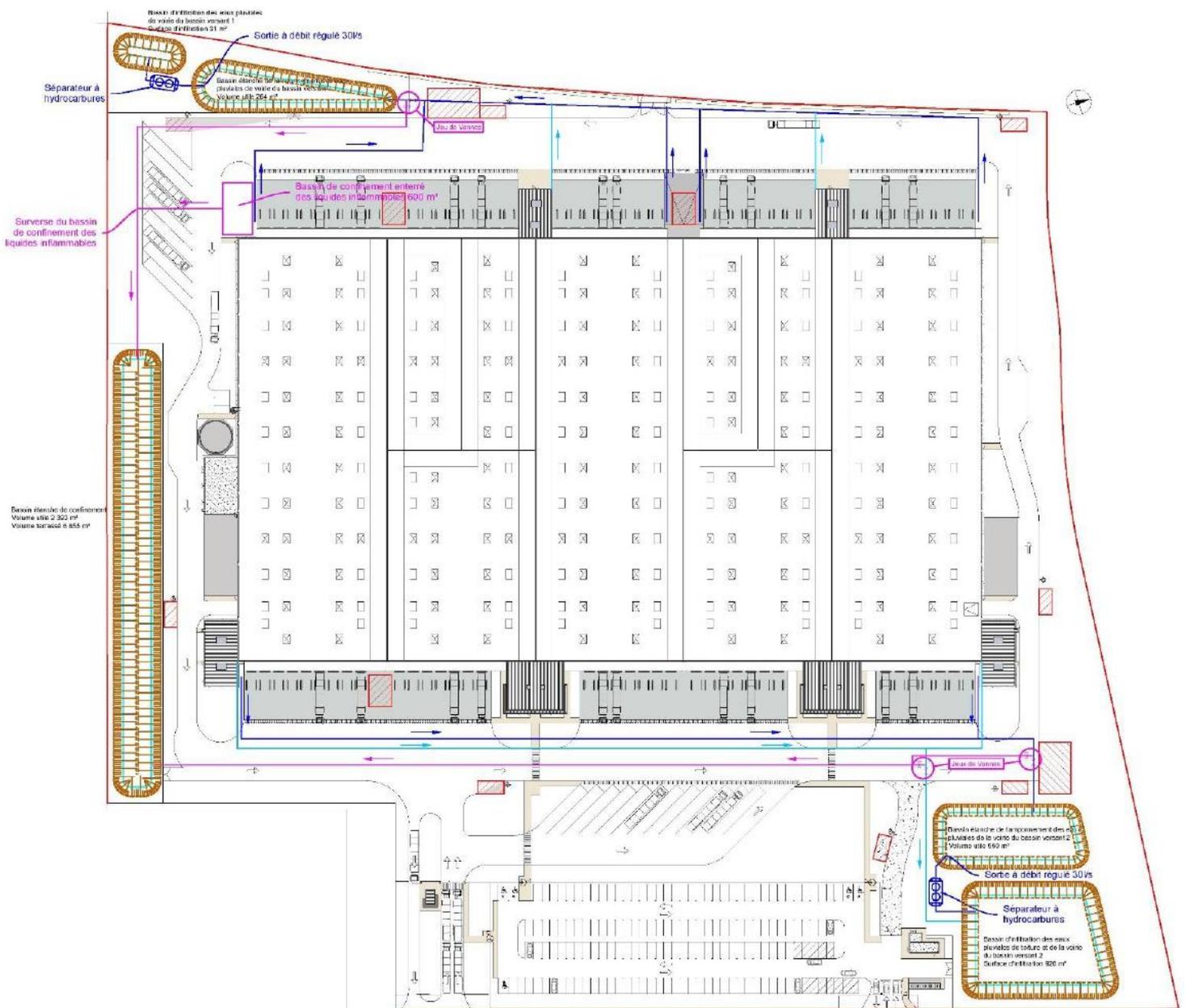
- Une chaufferie
- 4 locaux de charge de batteries pour les chariots élévateurs
- Un local technique de sprinklage
- Deux blocs de bureaux/locaux sociaux en R+1 en façade totalisant 1 036 m²

Le site est desservi, par la rue du Mont de Templemars, par deux accès, un accès pour les poids lourds d'une largeur de 8 mètres et un accès secondaire d'une largeur de 6 mètres pour les véhicules légers.

Le site dispose également d'un accès arrière en façade ouest donnant sur une emprise privative soumise à servitude de passage.

Le terrain sera entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et fermé par des portails de même hauteur. Les accès seront gérés par un poste de sécurité.

Le projet sera conforme aux prescriptions applicables aux installations existantes définies à l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ; il sera également conforme à celles relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) reprises au tableau du chapitre 2.1.2 ci-dessous.



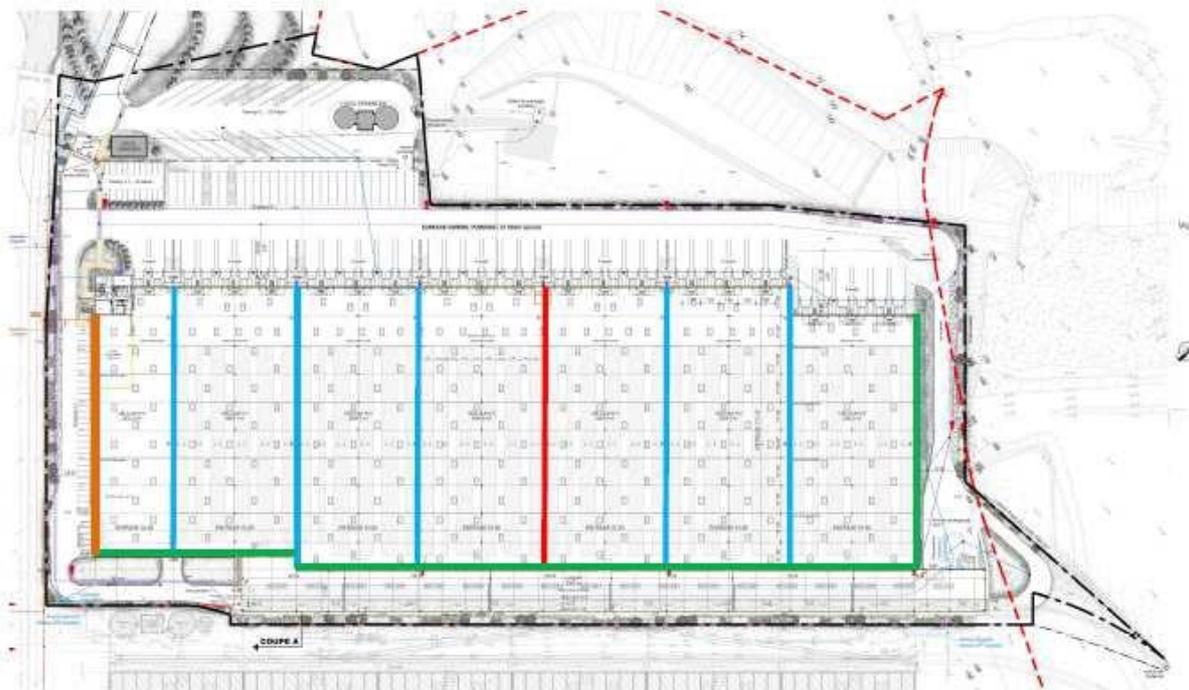
Les activités prévues au sein de l'entrepôt logistique seront les suivantes :

- Stockage de marchandises généralement conditionnées sur palettes de différents produits
- Réception et expédition des palettes par véhicules poids lourds ou véhicules utilitaires,
- Gestion des flux selon l'organisation logistique
- Préparation de commandes

Les marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt seront celles contenues dans le tableau ICPE repris au paragraphe 2.1.2 ci-dessous. Elles seront, à l'entrée comme à la sortie de l'entrepôt transportées par la voie routière.

La structure du bâtiment sera de type R60. Le bâtiment sera compartimenté en cellules de stockage séparées entre elles par des parois en béton REI 120 avec dépassement latéral et dépassement d'un mètre en toiture. Les murs séparatifs en béton entre cellules de stockage et les cellules devant contenir des liquides inflammables et des aérosols seront de type REI 240. Les cellules auront une superficie maximale de 6 000 m² et seront pourvues de système d'extinction automatique de type Sprinkler doublé d'une détection de fumée spécifique.

- Murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture et avec retour en façade de 1 m ou dépassement perpendiculairement à la façade de 0,50 m minimum
- Murs REI 240 dépassant de 1 m en toiture et avec retour en façade de 1 m ou dépassement perpendiculairement à la façade de 0,50 m minimum
- Ecran thermique REI 120 toute hauteur
- Ecran thermique REI 120 sur 9 m complété par du bardage double peau



L'entrepôt sera principalement destiné au secteur de la grande distribution. Les futurs locataires n'étant pas connus à ce stade, Prologis a fait le choix de demander l'autorisation d'exploiter un entrepôt dit « en blanc », pouvant se présenter sous différentes configurations, de manière à pouvoir accueillir la gamme de produits la plus large possible, y compris des marchandises relevant de différentes rubriques de la nomenclature ICPE, selon les besoins des futurs locataires.

Le site étant classé Seveso seuil bas, l'organisation des cellules de stockage, le détail des produits stockés et des installations annexes font partie des informations non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017. Ces informations sont reprises dans les annexes 2 et 3 qui sont confidentielles.

Le stockage se fera essentiellement en racks notamment pour faciliter les chargements et déchargements des palettes.

Le site devrait accueillir chaque jour environ 200 véhicules légers et 120 véhicules Poids lourds. L'estimation des effectifs qui seront employés dans l'ensemble logistique devrait être, en fonction de l'activité des utilisateurs locataires des locaux, de 140 personnes, soit environ 100 personnes employées dans l'entrepôt et 40 personnes employées dans les services administratifs.

2.4 La demande de Permis de construire

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Si la mise en place de l'autorisation environnementale permet de regrouper plusieurs procédures autrefois distinctes, elle ne vaut pas autorisation pour d'autres réglementations qui restent indépendantes. Et notamment l'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement.

Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire, il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée).

La demande de permis de démolir a été déposée en Mairie de Noyelles les Seclin le 15 avril 2019. S'agissant d'un permis avec accord tacite après deux mois, celui-ci est considéré comme accordé.

La demande de permis de construire a été déposée le 10 mai 2019 auprès de la Mairie de Noyelles-les-Seclin par Monsieur Olivier Barge agissant es qualité pour la société Prologis France CLXXIII. La demande a reçu le numéro PC n°059437 1910003.

Suite à la demande du service instructeur de Lesquin agissant pour le compte de la Mairie de Noyelles des pièces complémentaires à cette demande ont été apportées par Prologis par son courrier daté du 23 juillet 2019 qui a donné lieu à un courrier d'accusé de réception à la société Prologis daté du 7 août 2019.

2.4.1 Composition du dossier :

A – Formulaire

- Formulaire de demande de permis de construire cerfa n°13409*06
- Bordereau de dépôt des pièces jointes
- Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

A – Pièces écrites

- PC4 Notice descriptive
 - Présentation du projet
 - Le site
 - Plan et références cadastrales
 - Dispositions réglementaires
 - Dispositions architecturales
 - Surfaces
 - Espaces verts – aménagements extérieurs
 - Notice accessibilité
 - Notice de sécurité
 - Notice VRD
 - Centrale photovoltaïque
 - Gestion des déchets

- PC11 Etude d'impact
- PC16-1 Attestation de prise en compte de la RT 2012
- PC25 Justificatif du dépôt du dossier ICPE
- PC26 Justificatif du dépôt de la demande de permis de démolir
- PC4n4 Gestion des eaux pluviales et d'incendie

C – Pièces graphiques

PC1	Plan de situation	1/10 000 ^{ème}
PC2.a	Plan de masse – Espaces verts	1/500 ^{ème}
PC2.b	Plan de masse Phase 1	1/500 ^{ème}
PC2.c	Plan de masse Phase 2 – Réseaux	1/500 ^{ème}
PC3	Coupe de profil du terrain et du projet	1/250 ^{ème}
PC5.a	Façades	1/400 ^{ème}
PC5.b	Plan toiture	1/500 ^{ème}
PC6	Insertion du projet	cahier H3
PC7	Photographies de l'environnement proche	Cahier H3
PC8	Photographies du paysage lointain	Cahier H3
PcaN1	Plan du rez-de-chaussée	1/500 ^{ème}
PCAn2	Plan des bureaux	1/200 ^{ème}
PCAn3	Plan poste de garde, poster transfo et clôtures	1/100 ^{ème}

2.4.2 Cadre réglementaire :

Les règles d'urbanisme et le droit des sols qui s'appliquent au territoire inscrit dans le périmètre de la commune sont définis par le PLU communautaire de la ville de Noyelles-les-Seclin adopté en date du 8 octobre 2004 et modifié le 18 décembre 2015 et depuis le 18 juin 2020 par le PLU2.

Le terrain est situé dans la zone UE S1 ; il s'agit d'une zone d'activités organisée ou à organiser où les commerces, les bureaux et les services sont limités.

Le cadastre concernant la commune de Noyelles-les-Seclin indique que le projet est situé en section OA et s'étend sur 4 parcelles cadastrales :

- Parcelle 1767 pour 74 873 m²
- Parcelle 1490 pour 5 672 m²
- Parcelle 1292 pour 1 008 m²
- Parcelle 1298 pour 49 m²

Le site de Noyelles-les-Seclin, comme l'ensemble de la zone industrielle de Seclin entre dans le cadre géographique de la protection des champs captants.

2.5 La demande d'Autorisation Environnementale

2.5.1 Identification du demandeur

Le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter a été déposé le 9 mai 2019 par Monsieur Olivier Barge agissant en qualité de Vice-Président de la société PROLOGIS France CLXXIII dont le siège social est 3, avenue Hoche à Paris 8^{ème} - SIRET 848 522 934 00019 -APE 6820B (location de terrains et autres biens immobiliers). L'interlocuteur désigné pour le suivi du

dossier est Monsieur Fabien Gosseume, chargé d'environnement chez Prologis.

2.5.2 Composition du dossier

Le dossier, établi et supervisé par le Cabinet d'études KALIES, avenue des Hauts Grigneux à 76420 Bihorel a été établi en application du chapitre unique du titre VIII du Livre 1^{er} et du titre 1^{er} du Livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ; il se compose :

- D'une présentation générale
- D'une étude de l'impact des installations sur leur environnement
- Du volet sanitaire de l'étude d'impact
- D'une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations
- Des annexes, y compris le plan de situation du projet au 1/25000^{ème}, le plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés.
- D'une note de présentation non technique du dossier
- D'un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Sont également joints :

- L'avis de délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France
- La note de compléments en réponse aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

2.5.3 Cadre réglementaire

Article L 512-1 et suivants, R 512-1 et suivants, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Article L 421-1 et suivant, L 425-1, L 425-14, R 421-1 et R 423-57 du Code de l'Urbanisme

2.5.4 – Les rubriques ICPE du site projeté

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) reprises au tableau ci-après.

Le site étant classé Seveso seuil bas le détail des quantités concernées dans chacune des rubriques n'est pas communiqué. Ces informations confidentielles sont reprises aux annexes C2 et C3 qui peuvent être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017.

Rubrique	Désignation des activités	
1436-1	Stockage et emploi de liquide de point éclair compris entre 60° C et 93° C à l'exception des boissons alcoolisées en quantités susceptibles d'être présentes supérieure ou égale à 1 000 tonnes.	A
1450-1	Stockage et emploi de solides inflammables en quantité supérieure ou égale à 1 tonne	A

1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m3.	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3.	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3.	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastique, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m3.	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m3.	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m3.	A
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale étant susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 150 tonnes.	A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières e traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale étant susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 tonnes.	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 000 tonnes.	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	A

1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009	DC
1511	Entrepôts frigorifiques à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes.	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 Kw	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	DC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de dangers visés dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400)	DC
4734-2 3110	Le projet comprendra également des installations relevant des rubriques 4734-2 (produits pétroliers spécifiques) et 3110 (chaudières p 36 dossier) en-dessous du seuil de la déclaration	NC

A = autorisation – D = déclaration – DC = Déclaration avec contrôle - NC = non classé

2.5.5 Avis des différents organismes lors de la phase d'examen préalable du dossier

Le SDIS 59 a émis un avis le 19 juin 2019 sur la demande de permis de construire ; il a également émis un avis le 5 novembre 2019 sur la version n°1 ; il a également émis un avis le 3 février 2000 sur la version n°2 de la demande d'autorisation environnementale tenant compte des réponses apportées par l'exploitant à son premier avis.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable le 24 juin 2019 comportant notamment des réserves portant sur la réalisation d'une étude hydrogéologique, la demande de réalisation d'une mesure de bruit.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a rappelé les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et notamment la sensibilité du secteur due à la présence des champs captants d'eau potable du sud de Lille.

La DIRECCTE pôle travail a rappelé les articles du Code du Travail que l'exploitant devra respecter.

La DDTM59 a émis le 6 février 2020 un avis défavorable au titre de la protection de la ressource en eau potable et au regard des mesures inscrites dans le PLUi2 ainsi que des impacts sur la biodiversité. L'exploitant suite à cet avis a produit un mémoire en réponse le 6 mars 2020. Ce mémoire a également reçu de la part de la MEL un avis défavorable le 12 mars 2020.

L'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Joris Mavel, missionné sur le dossier, a rendu sur la version n°1 du dossier un avis favorable en date du 6 septembre 2019 sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions présentées dans l'étude d'impact. Il a également émis un avis favorable en date du 6 janvier 2020 sur la version n°2 du dossier.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) par son courrier du 4 juin 2019 indique que les mesures détaillées par son arrêté 59_2019_051 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive devront être mises en œuvre avant tous travaux.

Le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 27 mars 2020 a déclaré complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Prologis, celui-ci pouvant donc dans ces conditions être soumis à l'enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales.

Il est à noter le projet n'est pas concerné par la concertation préalable faisant notamment l'objet de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

2.6 - La Loi sur l'Eau

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » du fait du rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant de 81 502 m² elle est soumise à déclaration (surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha).

Les principales mesures prises pour réduire les risques de pollution de la nappe sur site sont les suivantes :

- La gestion des eaux pluviales sera assurée par des bassins de tamponnement étanches. Les eaux de ruissellement seront évacuées vers le réseau public après passage par un dispositif de séparateur d'hydrocarbures.
- L'isolement des eaux potentiellement polluées sera assuré par l'actionnement de jeux de vannes permettant de diriger les eaux concernées vers le bassin de confinement.
- En cas d'incendie le déclenchement des alarmes est relié aux électrovannes afin de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins de confinement spécifiques. Un dispositif de surveillance permanente du site sera mis en place 24 h sur 24 h.
- Les stockages de matières dangereuses disposeront de rétentions dédiées. Les cellules de stockage de liquides inflammables, seront découpées en zones de collecte de 500 m² ; ces zones formées en dallage pointe diamant seront dirigées par gravité via un réseau sous dallage muni de siphons anti-feu vers un dispositif de confinement temporaire enterré étanche de 600 m³.
- Une séparation de bordure entre les espaces verts et les surfaces imperméabilisées permettra d'éviter tout risque de déversement des eaux de ruissellement dans le sol.

Le projet est concerné par les zones PIG1/AAC1/AAC2 du PLU2 liées à la protection des champs captants selon lesquels les principes à respecter sont les suivants :

- Innocuité à la nappe,
- Non atteinte quantitative (recharge de la nappe) et qualitative (qualité des eaux) à la nappe,
- Préservation de la ressource en eau et protection des captages et de l'aire d'alimentation de ces captages.

L'Aire d'alimentation des captages (AAC) définit la superficie sur laquelle l'eau qui s'infiltré alimente les captages. Dans cette aire, les niveaux de vulnérabilité sont identifiés en fonction de différents critères hydrogéologiques et les zones les plus vulnérables font l'objet d'actions spécifiques.

Monsieur Joris Mavel, l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique missionné sur le dossier, a rendu sur la version n°1 du dossier un avis favorable en date du 6 septembre 2019 sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions présentées dans l'étude d'impact. Il a également émis un avis favorable en date du 6 janvier 2020 sur la version n°2 du dossier.

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016- 2021 ont été prises en considération.

Les documents du SAGE Marque-Deûle ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau le 31 janvier 2020. C'est pourquoi la compatibilité du projet aux documents du SAGE n'a pas pu être étudiée dans la dernière version du dossier datant du 22 janvier 2020.

Le SAGE Marque-Deûle a ensuite été approuvé et rendu opposable aux tiers et à l'administration par arrêté inter-préfectoral le 9 mars 2020.

Cependant, les commentaires indiquant la prise en compte de ces orientations ont été versées au cours de l'enquête en réponse à une demande du Public.

2.7 Situation vis-à-vis de la directive Seveso III

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.

Le classement est effectué selon une règle de calcul mêlant, pour les rubriques concernées le danger physique et le danger lié à l'environnement, en tenant compte de la quantité maximale potentiellement présente dans l'établissement.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

Le présent projet sera classé Seveso seuil Bas par dépassement direct pour la rubrique 4320-1. Selon l'article R 511-11 du code de l'environnement, une installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » lorsque, pour l'une au moins des rubriques ICPE mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale à la quantité seuil bas que cette rubrique mentionne.

2.8 – Les impacts du projet

2.8.1 – Le contenu réglementaire de l'étude d'impact

Le projet porté par la société Prologis France CLXXIII doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en particulier sur la base de l'article L512-32 du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est repris aux articles R 122-4 et R 122-5 du Code de l'Environnement. L'étude doit comporter, en particulier :

- 1 – Une description du projet
- 2 – Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement,
- 3 – Une description des facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
- 4 - Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.
- 5 - Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.
- 6 - Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques.
- 7 - Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet

sur l'environnement ou la santé humaine ou en réduire les effets.

8 - Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposés.

9 - Une description des méthodes de prévision pour évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci, ainsi que l'étude de danger, font l'objet d'un résumé non technique.

L'étude d'impact du présent projet comprend effectivement de façon très détaillée, les éléments repris demandés par les articles concernés du Code de l'Environnement indiqués supra ; les éléments principaux de l'étude d'impact se retrouvent dans les paragraphes suivants :

2.8.2 La description du projet

Le projet consiste en la construction d'un entrepôt de stockage sur la zone industrielle de Seclin sur le territoire de la commune de Noyelles-les-Seclin. L'entrepôt sera principalement destiné au secteur de la grande distribution.

Les futurs locataires n'étant pas encore connus, Prologis a fait le choix de demander l'autorisation d'exploiter un entrepôt dit « en blanc », pouvant se présenter sous différentes configurations, de manière à pouvoir accueillir la gamme de produits la plus large possible, selon les besoins des futurs locataires.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera la société Prologis France, filiale à 100 % du groupe Prologis, qui louera l'entrepôt à un ou plusieurs locataires.

Le détail des installations et aménagements figure au chapitre 2.3 du présent rapport.

2.8.3 Les raisons du choix du projet

Le bâtiment sera construit sur la Zone Industrielle de Seclin, à la place des installations de la société Fives Industries dont l'activité industrielle a cessé en 2016.

Le choix du terrain permet donc :

- De ne pas consommer de terres agricoles ou de zones naturelles,
- De permettre la réhabilitation d'une friche industrielle,
- De maintenir l'activité et l'emploi dans les zones existantes déjà aménagées,
- De profiter d'axes routiers majeurs situés à proximité, en particulier l'autoroute A1,
- De limiter les nuisances pour les riverains, aucune habitation n'étant située à proximité,
- De profiter d'un terrain déjà viabilisé pour limiter les travaux en réutilisant autant que possible les branchements (eau potable, électricité, gaz naturel ...) de Fives Industries.

2.8.4 Etat initial de l'environnement et mesures envisagées de réduction/évitemment

2.8.4.1 Dispositions d'urbanisme

Le site est situé sur la commune de Noyelles-les-Seclin à environ 900 mètres au sud-est du centre-ville.

Les règles d'urbanisme et le droit des sols qui s'appliquent au territoire inscrit dans le périmètre de la commune sont définis par le PLU communautaire de la ville de Noyelles-les-Seclin adopté en date du 8 octobre 2004 et modifié le 18 décembre 2015. Le PLU2 communautaire a été approuvé le 12 décembre 2019 par le Conseil métropolitain et est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Le terrain est situé dans la zone UE S1 ; il s'agit d'une zone d'activités organisée ou à organiser où les commerces, les bureaux et les services sont limités.

Le cadastre concernant la commune de Noyelles-les-Seclin indique que le projet est situé en section OA et s'étend sur 4 parcelles cadastrales :

- Parcelle 1767 pour 74 873 m²
- Parcelle 1490 pour 5 672 m²
- Parcelle 1292 pour 1 008 m²
- Parcelle 1298 pour 49 m²

La commune de Noyelles-les-Seclin est concernée par le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Européenne de Lille, approuvé le 10 février 2017.

Le projet est également concerné par les zones PIG1/AAC1/AAC2 liées à la protection des champs captants.

2.8.4.2 Les abords du projet

Le projet d'entrepôt est situé au sein de la zone industrielle de Seclin. L'environnement immédiat du site est constitué au nord et à l'est par diverses sociétés industrielles de service et de négoce, au sud par la société ATOS (services en informatique), au sud-est par un bâtiment de bureaux restant exploité par la société Fives Industries, propriétaire du site faisant l'objet de la présente enquête. A l'ouest, on trouve un espace vert, puis la RD 147 et des parcelles agricoles.

Les premières habitations du village de Noyelles se situent à environ 340 mètres au nord-ouest du site.

Selon les données INSEE de 2016, la population se trouvant dans le rayon de 2 kms du site était d'environ 38 000 habitants répartis sur les communes de Noyelles, Houplin-Ancoisne, Templemars, Seclin et Wattignies. Le seul établissement recevant du public (ERP) est situé à 500 mètres du projet ; il s'agit de la friterie « La Frite en Nord ».

Les infrastructures de transport à proximité du site sont : la rue du Mont de Templemars, la RD 147, la RD 952, la RD 145, la RD 549, l'autoroute A1, ainsi que la voie ferrée reliant Douai à Lille à 1 km à l'est et l'aéroport de Lille-Lesquin à environ 4 km à l'est.

2.8.4.3 Contexte agricole et forestier

La parcelle sur laquelle s'implantera le projet est déjà urbanisée avec l'implantation d'un ancien site industriel.

Aucune zone boisée n'est située à proximité immédiate du terrain du projet.

2.8.4.4 Intégration dans le paysage

Implanté au sein de la zone industrielle de Seclin, le site qui occupera une surface totale de 81 602 m² comportera une surface consacrée aux espaces verts de 22 %, soit 17 978 m². Les façades du bâtiment seront traitées dans l'esprit d'une expression sobre mais qualitative.

Aucun monument historique n'est recensé dans un rayon de 500 mètres autour du projet.

2.8.4.5 Intégration dans le milieu naturel

Le projet n'est pas situé sur une Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF) ni sur une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les zones naturelles les plus proches sont situées à 1.4 km et 1.7 km. L'impact du projet sur les populations animales et végétales sera donc très limité.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à 9 km au sud du projet.

Le site ne sera pas situé sur une zone à dominante humide. Ce type de zone la plus proche est situé à environ 1 km au nord du site.

2.8.4.6 Eaux et sols

Les données précises concernant l'état des eaux et du sol sont reprises de façon précise dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'état des sols potentiellement pollués à proximité du site, la liste des sites BASIAS et BASOL est précisée.

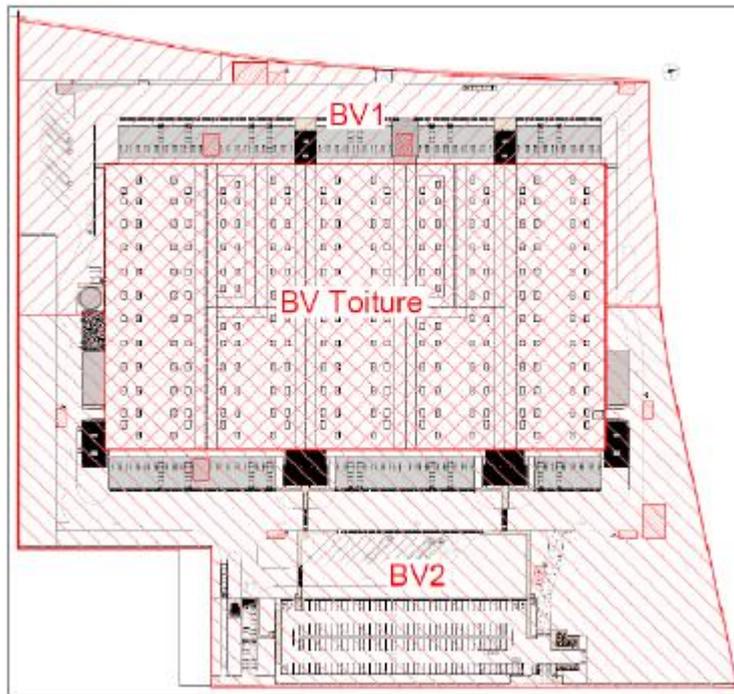
Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016- 2021 ont été prises en considération.

Les orientations du SAGE n'ont pas fait l'objet de prise en compte dans le dossier, l'adoption du SAGE étant en cours au moment du dépôt de la demande. Cependant, les commentaires indiquant la prise en compte de ces orientations ont été versées au cours de l'enquête en réponse à une demande du Public. Ils figurent en annexe du présent rapport.

Le site en projet sera alimenté en eau depuis le réseau d'eau potable de la Zone industrielle de Seclin pour les besoins des salariés et les essais incendie. Il ne comportera ni forage ni pompage d'eau de surface. Une partie des eaux pluviales de toitures sera récupérée pour l'arrosage des espaces verts et l'alimentation des sanitaires.

Les eaux usées domestiques seront collectées et envoyées directement vers le réseau public d'assainissement. Le projet ne produira pas d'effluents industriels.

Les eaux pluviales seront collectées séparément selon qu'elles ruissellent sur la toiture du bâtiment ou sur les voiries.



Les eaux des toitures (BV) seront gérées par infiltration directe grâce à la mise en place d'un bassin d'infiltration présentant une surface d'infiltration de 920 m².

Les eaux pluviales de voiries et de toiture du BV2 seront collectées dans un bassin étanche de 550 m², prétraitées par un séparateur et dirigées vers le bassin d'infiltration.

Les eaux de ruissellement de la voirie et des toitures du BV1 seront orientées vers un bassin de tamponnement étanche de 265 m³, traitées par un débourbeur-déshuileur puis dirigées vers un bassin d'infiltration.

Il est à noter en ce qui concerne l'état des sols du site concerné que le rapport de l'Inspection des Installations classées daté du 3 août 2018 a conclu, suite à 30 sondages opérés sur le site à une absence d'anomalie mis à part une teneur modérée en hydrocarbures à proximité d'une cuve de fuel à l'extérieur pour une valeur de référence de 500 mg/kg MS.

2.8.4.7 Air et atmosphère

La qualité de l'air de la zone est principalement influencée par la circulation routière et les activités industrielles.

Les rejets atmosphériques du site seront uniquement constitués des gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel, réputé peu polluant. Le projet ne sera pas à l'origine d'émission de COV car les produits stockés seront en contenants fermés et ne seront pas manipulés.

2.8.4.8 Bruit et vibrations

Les principales sources de nuisances sonores seront liées aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises et à l'évolution des poids lourds et des véhicules légers dans l'enceinte du site pendant la période d'activité, de 6 h à 22 h du lundi au samedi.

Les installations annexes bruyantes seront situées dans des locaux fermés et la vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h.

Une campagne de mesures sera réalisée après l'implantation du projet et sera comparée à celle réalisée dans le cadre de la présente étude d'impact.

2.8.4.9 Les déchets

Les principaux déchets générés par le site seront des emballages en plastique et en carton, des palettes en bois, des ferrailles, des déchets municipaux en mélange et les boues du séparateur d'hydrocarbures.

Les déchets seront stockés dans des bennes dédiées et confiés à des collecteurs agréés.

2.8.5 Volet sanitaire de l'étude d'impact

Au regard des conclusions de l'étude d'impact présentée ci-dessus, les impacts sanitaires du projet associés aux domaines de l'air, du bruit et des déchets sont considérés comme négligeables.

En ce qui concerne les rejets aqueux du projet, les eaux pluviales étant a priori exemptes de pollution, celles des voieries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration dans la parcelle. Les eaux usées domestiques seront envoyées au réseau d'assainissement public.

2.8.6 - Avis de l'Autorité Environnementale sur les éléments figurant dans le dossier du projet

Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 a créé l'Autorité environnementale. Cette autorité donne son avis sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Les remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France ont fait l'objet d'un avis référencé 2019+-3629 adopté lors de la séance du 1 août 2019

Cet avis, rédigé en application de l'article L.122-1 et suivant du code de l'Environnement, ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

La synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Hauts-de-France est la suivante :

- Le résumé non technique devrait être illustré et comporter une carte et des illustrations montrant l'environnement du projet et le projet lui-même ainsi que le résumé non technique de l'étude de danger.
- Il est recommandé de compléter l'analyse des impacts cumulés par une étude de trafic estimant la fréquentation des sites et projets voisins.
- L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude de danger par une recherche des mesures d'évitement permettant de ne plus avoir d'effets thermiques et toxiques à l'extérieur du site et par l'étude du risque lié à des incendies simultanés ; il est également nécessaire d'intégrer à l'étude de danger l'intégralité des effets du projet et en particulier les éventuelles installations frigorifiques et les panneaux photovoltaïques.
- Aucune étude hydrogéologique n'est produite permettant de démontrer que les mesures prévues pour préserver la ressource en eau seront suffisantes, notamment en phase travaux.

- Concernant le bruit, l'étude nécessite d'être complétée par une modélisation du niveau futur du bruit aux abords du site,
- Il aurait été utile de faire une analyse approfondie des solutions ferrées et fluviales disponibles à proximité du site afin d'explorer les solutions alternatives au transport routier.
- L'Autorité environnementale recommande de justifier l'installation de ce nouveau projet au regard des capacités déjà disponibles sur le territoire.

L'avis de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une réponse détaillée de la part du porteur du projet Prologis, en particulier :

- Le résumé non technique a été complété en particulier des documents graphiques demandés.
- L'étude de l'impact du projet tenant compte des implantations existantes et des projets voisins a été réalisée ; elle laisse apparaître une incidence d'augmentation du trafic de 0.80% pour l'A1, de 7.80 % pour la RD549, de 3.80 % pour la RD952 et de 6.40 % pour la RD147.
- L'utilisation des modes ferroviaire et fluvial est peu adaptée au projet car ces modes de transport concernent principalement des flux de produits en grosse quantités sans rupture de charge.
- Le projet n'aura qu'un impact négligeable sur le niveau sonore dans un environnement déjà dégradé ainsi qu'en témoignent les mesures sonores réalisées en avril 2019.
- Le projet actuel d'implantation a été précédé par l'étude d'un certain nombre d'autres implantations ; le projet sur le site de la ZI de Seclin est le meilleur possible, cumulant un ensemble d'avantages en particulier du fait de la revitalisation d'un site existant.
- L'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, missionné sur le dossier, a rendu sur la version n°1 du dossier un avis favorable en date du 6 septembre 2019 sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions présentées dans l'étude d'impact. Il a également émis un avis favorable en date du 6 janvier 2020 sur la version n°2 du dossier.
- L'étude de danger prend en compte l'hypothèse du risque d'incendies simultanés ; par ailleurs l'éloignement et la qualité des structures béton préservent le projet d'un sinistre survenant dans les sites voisins Atos et Diframa.

2.9 - L'étude des dangers

2.9.1 Généralités sur l'étude des dangers

L'étude des dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation présentée à l'enquête, autant technologiquement réalisable qu'économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers s'articule autour des axes suivants :

2.9.6 Description et caractérisation de l'environnement et des installations du site afin d'identifier les potentiels d'agressions externes et internes ;

- 2.9.7 Description des cibles à protéger ;
- 2.9.8 Analyse de l'accidentologie ;
- 2.9.9 Analyse des risques ;
- 2.9.10 Synthèse des mesures prises pour maîtrise des risques.
- 2.9.11 Les potentiels de danger étudiés correspondent aux potentiels externes et aussi internes.
- 2.9.12 Potentiels de danger externes :

Aux risques naturels (risques sismiques, foudre, inondation ...),

Aux risques technologiques et humains (accidents liés au voisinage industriel et aux réseaux, risques liés au transport de matières dangereuses, actes de malveillance ...)

Potentiels de danger internes :

Dangers liés aux procédés dans les conditions normales de fonctionnement (préparation de commandes, stockage des marchandises, expédition et réception)

Dangers liés aux phases transitoires (démarrage et redémarrage d'engins et d'équipements)

Dangers liés aux pertes d'utilité (perte d'alimentation des réseaux)

Dangers liés aux produits entreposés

Dangers liés aux équipements (locaux de charge, chaufferie, local sprinkler, zone de recharge de gaz)

Pour réduire la probabilité d'évènements à survenir, il convient de prendre les dispositions contribuant à éviter d'une part l'occurrence de l'évènement central redouté et d'autre part l'extension vers le phénomène dangereux. L'ensemble de ces mesures constitue les **barrières de prévention**.

Lorsque les barrières de prévention se sont révélées inefficaces, il convient de mettre en place des mesures permettant de limiter les conséquences du phénomène dangereux. L'ensemble de ces mesures constitue les **barrières de protection**.

Ces barrières se déclinent en deux catégories : les barrières techniques et les barrières organisationnelles.

Chaque occurrence de danger ou d'accident est examinée et fait l'objet d'une indication des moyens de réduction des dangers potentiels, de prévention et de protection.

2.9.2 L'étude des dangers du projet objet de la présente enquête

Les principaux risques liés à l'exploitation de l'entrepôt, sur la base du retour d'expérience lié aux constatations faites lors de l'exploitation d'installations similaires, sont les suivants :

- L'incendie de matières combustibles ou inflammables,
- Des déversements accidentels.

Les évènements initiateurs sont majoritairement des défaillances matérielles ou organisationnelles et la malveillance. Au vu des différents produits susceptibles d'être stockés sur le site, les principaux risques seront :

- L'incendie de matières combustibles et des matières plastique stockées, suivi d'une dispersion de fumées toxiques et opaques,
- Le déversement accidentel puis le feu de nappe des alcools de bouche, liquides inflammables ou des aérosols stockés.

Les accidents survenant dans les établissements industriels situés à proximité du projet sont situés trop loin du futur entrepôt pour impacter ce dernier en cas d'accident.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger dans les installations classées, le futur exploitant de l'entrepôt Prologis a analysé toutes les mesures de Maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Des mesures techniques et organisationnelles sont prévues afin d'éviter que les événements cités dans l'analyse des risques ne se produisent et d'en limiter les conséquences.

La structure du bâtiment sera de type R60. Le bâtiment sera compartimenté en cellules de stockage séparées entre elles par des parois en béton REI 120 avec dépassement latéral et dépassement d'un mètre en toiture.

Les cellules auront une superficie maximale de 6 000 m² et seront pourvues de système d'extinction automatique de type Sprinkler doublé d'une détection de fumée spécifique.

Les toitures des cellules seront dotées d'exutoires de fumées et de cantons de désenfumage.

En cas de besoin de stockage de produits associés aux rubriques ICPE 1436, 1450, 4320 (aérosols), 4330, 4331 ou 4755-2, ceux-ci seront cantonnés dans deux sous-cellules d'une surface maximale de 1 500 m² chacune.

Les murs séparatifs en béton entre cellules de stockage et les sous-cellules devant contenir des liquides inflammables et des aérosols seront de type REI 240, c'est-à-dire qu'elles pourront résister à un incendie pendant 240 minutes.

Les stockages de matières dangereuses disposeront de rétentions dédiées. Les cellules de stockage de liquides inflammables, seront divisées en zones de collecte de 500 m² destinées à recueillir des épanchements éventuels (dallage en pointe diamant muni d'un collecteur) ; ces zones de collecte seront connectées à un dispositif de confinement enterré étanche de 600 m³ munies d'un siphon anti-feu.

Le projet sera conforme aux prescriptions applicables aux installations définies à l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ; elle sera également conforme à ceux relevant de l'une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant dans le tableau figurant dans le présent rapport au § 2.5.4.

Le site étant classé Seveso seuil bas, la description des mesures organisationnelles, de prévention, de détection, de protection et d'intervention fait partie des informations non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées au sens de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017. Ces informations sont consultables en Préfecture du Nord.

4/ ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par sa décision E20000044/59 en date du 10 juillet 2020, a désigné Monsieur Jean-Pierre Compagne, Consultant sécurité en retraite, demeurant à 59780 Camphin-en-Pévèle en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un bâtiment de stockage logistique situé dans la zone industrielle de Seclin sur la commune de Noyelles-les-Seclin.

Cette décision a été reprise par l'arrêté Préfectoral du 21 août 2020, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique unique.

3.2 Modalités de l'enquête

J'ai contacté Madame Lydie Rasson, interlocutrice désignée au service des Installations classées de la Préfecture en vue d'obtenir un rendez-vous destiné en particulier à prendre en charge le dossier. A cette occasion nous avons convenu trois dates pour les permanences.

Le jeudi 13 août 2020 j'ai pris en charge le dossier d'enquête auprès de Madame Lydie Rasson dans les locaux de la Préfecture du Nord, au bureau des Installations classées.

Un certain nombre d'échanges a eu lieu téléphoniquement et par courrier mélangé afin de définir précisément le contenu de l'arrêté préfectoral.

Une réunion de travail permettant de bien cerner les différents éléments du dossier a été organisée le jeudi 27 août entre moi-même et Monsieur Fabien Gosseume, responsable de l'environnement chez Prologis et interlocuteur désigné pour le suivi du projet. La réunion s'est tenue dans les locaux de la mairie de Noyelles-les-Seclin.

Préalablement à cette réunion, afin de positionner le projet au sein de son environnement, nous nous sommes rencontrés à l'emplacement où il est prévu de construire le site de stockage après que le site actuel aura fait l'objet d'une démolition totale ; à cette occasion j'ai pu vérifier la présence des quatre affichages d'information sur l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 septembre au jeudi 15 octobre 2020 inclus et a eu pour siège la Mairie de Noyelles-les-Seclin.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute cette période.

Par ailleurs, je me suis tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- le lundi 14 septembre 2020, de 14 h à 17 h
- le samedi 3 octobre 2020, de 9 h à 12 h
- le jeudi 15 octobre 2020, de 14 h à 17 h.

Le lundi 14 septembre, le registre d'enquête a été ouvert par Monsieur le Maire de Noyelles-les-Seclin, coté et paraphé par moi-même. J'ai paraphé la première page de chaque brochure constituant le dossier, ainsi qu'un certain nombre d'intercalaires, en particulier les premières pages de chacune des annexes figurant dans les brochures.

L'augmentation potentielle de la circulation routière dans et aux alentours du village de Noyelles étant un sujet évoqué de façon récurrente par le Public, j'ai effectué à quatre reprises à des moments différents de la journée et en particulier aux heures de pointe les parcours routiers qui pouvaient être impactés par le projet afin de vérifier sur le terrain la réalité des encombrements en particulier dans le village de Noyelles et ses alentours.

J'ai ainsi parcouru dans les deux sens, entre le village de Noyelles d'une part et l'emplacement du site Prologis projeté d'autre part, et la bretelle de l'autoroute A1 les D 952, D 549 (vers Noyelles et vers Lille), D 145 (vers Lille), D147 (vers Houplin Ancoisne) ainsi que les rues principales du village de Noyelles.

Au cours de l'enquête j'ai pu à plusieurs reprises rencontrer Monsieur le Maire de Noyelles.

A l'issue de la dernière permanence, le 15 octobre 2020, j'ai pris en charge l'ensemble du dossier ainsi que le registre d'enquête aux fins de clôture.

J'ai rencontré Monsieur Fabien Gosseume représentant la société Prologis le mardi 20 octobre à Seclin afin de lui remettre la synthèse des observations du Public. Les questions posées en particulier par le collectif « Noyelles Environnement » ainsi que par le collectif formé par les associations « Entrelianes », « EDA » et « Santes Nature » étant pour certaines d'entre-elles très techniques, nous les avons ensemble analysées de façon détaillée.

Nous avons eu ensuite également plusieurs rendez-vous téléphoniques afin de me faire préciser certains éléments des réponses apportées.

Mes rapports et conclusions, ainsi que le registre d'enquête et l'ensemble du dossier, ont été remis à Madame Lydie Rasson dans les locaux de la Préfecture du Nord le mardi 10 novembre 2020, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions des textes en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur à la Mairie de Noyelles-les-Seclin et les moyens mis à sa disposition ont été satisfaisants.

3.3 Information effective du public

Le Public a pu prendre connaissance du dossier sur le site internet à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et celui dédié au registre dématérialisé <http://lille-dc4-noyelles.enquetepublique.net> ; sur ce dernier site, le public a pu porter ses remarques et questionnements.

Ce même dossier dématérialisé a pu également être consulté pendant la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 15 heures 30 à la Préfecture du Nord – service Installations Classées – 12, rue Jean Sans Peur à Lille ou un poste informatique a été mis à la disposition du public. Les annexes confidentielles, dont l'étude de danger, ont été consultables sur rendez-vous à la Préfecture du Nord, service des Installations Classées, dans les conditions détaillées dans l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

Le dossier sous forme papier a pu être consulté en Mairie de Noyelles-les-Seclin aux heures d'ouverture des services.

L'enquête publique a été annoncée à la population par voie de publication sur panneaux d'affichage à compter du 27 août 2020 :

- A la Mairie de Noyelles-les-Seclin ainsi qu'aux Mairies des communes d'Emmerin, Houplin-Ancoisne, Templemars, Seclin et Wattignies qui sont concernées car situées dans le rayon de 2 km prescrit par l'arrêté.
- En quatre endroits au long de la façade du site rue du Mont de Templemars.

Par ailleurs, la publicité a été faite par voie de presse (la Voix du nord des 28 août et 17 septembre 2020 ; Nord Eclair des 28 août et 17 septembre 2020).

Les certificats de publication et d'affichage ont été émis par les différentes Mairies concernées ; les fichiers de ces certificats m'ont été transmis.

Un constat d'huissier a été dressé les 28 août et 16 octobre 2020, attestant que les différents affichages étaient bien présents tout au long de la durée de l'enquête dans les Mairies et aussi rue du Mont de Templemars face au site du projet.

3.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions des textes en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur à la Mairie de Noyelles-les-Seclin et les moyens mis à sa disposition ont été satisfaisants.

L'enquête a été annoncée et accompagnée par diverses communications de la part de la Municipalité afin de provoquer des réactions dans la commune et encourager la population à s'exprimer. Les contributions du Public viennent effectivement exclusivement de la part d'habitants de la commune de Noyelles.

3.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le jeudi 15 octobre 2020 à 17 h 00, à l'issue de la troisième et dernière permanence. J'ai pris en charge l'ensemble du dossier ainsi que le registre d'enquête aux fins de clôture.

3.6 Délibérations des Conseils municipaux

L'arrêté Préfectoral du 21 août 2020 prescrit en son chapitre 4 que les Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation, les délibérations devant intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Les conseils municipaux concernés ont effectivement formulé leurs avis :

- Noyelles-les-Seclin le 20 octobre 2020
- Emmerin le 23 septembre 2020
- Houplin-Ancoisne le 28 septembre 2020
- Templemars le 29 octobre 2020
- Seclin le 24 septembre 2020
- Wattignies le 29 octobre 2020

4/ OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 Relation comptable des observations

Le Public s'est manifesté de façon relativement importante en particulier par l'intermédiaire du registre dématérialisé mis à sa disposition. Ce registre a reçu 69 annotations entre le 16 septembre et le 15 octobre plus 3 contributions reçues hors délai que j'ai cependant intégrées. Huit annotations ont été portées sur le registre papier et un courrier a été joint au registre.

Au cours de la 2^{ème} permanence, le 5 octobre, j'ai reçu 7 personnes qui n'ont pas souhaité faire d'annotations sur le registre. Leurs noms ont cependant été consignés sur celui-ci. J'ai également reçu quatre délégués du collectif « Noyelles Environnement » avec qui j'ai eu un échange détaillé sur différents aspects du dossier.

Au cours de la 3^{ème} permanence, le 15 octobre, j'ai reçu 2 personnes ainsi qu'à nouveau le collectif « Noyelles Environnement » représenté par deux délégués.

4.2 Analyse

De l'ensemble des contributions émises par les personnes à titre individuel, toutes habitant le village de Noyelles les Seclin, on peut ressortir les préoccupations suivantes :

- L'augmentation du trafic routier et ses nuisances en particulier dans le village de Noyelles et ses proches abords,
- Le danger représenté par un entrepôt pouvant contenir des marchandises dangereuses sur une zone sensible pour la nappe phréatique,
- L'identité des exploitants de l'entrepôt et la nature des marchandises dangereuses

Ces différents thèmes ont été repris en détail dans les contributions du Collectif « Noyelles Environnement » (contribution n°64), dans la contribution de Monsieur Bernard Hanquier (contribution n°65) membre du collectif ainsi que par le collectif d'associations « Entrelianes – EDA – Santes Nature » (contribution n°15) auxquels la société Prologis a apporté des réponses :

Réponses à la contribution n°15 des associations Entrelianes, EDA et Santes Nature :

Les associations Entrelianes, E.D.A et Santes Nature ont rédigé ensemble un avis négatif à l'implantation de l'entreprise Prologis sur la zone industrielle de Noyelles-les-Seclin. Elles en présentent les arguments selon l'articulation suivante :

1 - un projet à l'encontre de l'intérêt général du territoire

Réponse du pétitionnaire : Le projet porté par PROLOGIS France CLXXIII SARL n'est pas situé dans un périmètre de protection des forages. Il est situé dans les zones AAC1/PIG1 et AAC2/PIG1 (projet d'intérêt général et aire d'alimentation des captages) et respectera l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dans ces zones, comme démontré au paragraphe 2.1.3.B) de l'étude d'impact.

2 - A l'évidence, le projet d'implantation de Prologis augmente le risque de pollution de la nappe de la craie.

Réponse du pétitionnaire : La véracité de l'affirmation de l'hydrogéologue agréé est confirmée : le projet ne sera pas situé au sein du périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné des champs captants de Lille sud. Le sigle PIG signifie Projet d'Intérêt Général.

Le projet sera situé dans le secteur S1 (vulnérabilité forte) défini par le PIG. La vulnérabilité forte du secteur a donc bien été prise en compte.

De plus, l'hydrogéologue agréé missionné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la demande de Prologis et de la DREAL, a estimé, dans son avis favorable fourni en Annexe P14 du DDAE :

- que le projet, s'il est mené avec un soin particulier, peut participer à minorer l'impact négatif de l'actuel site dont une partie des eaux de ruissellement semble collectée par des fossés enherbés
- que la forte vulnérabilité de la nappe de la craie qui caractérise le PIG des champs captants du sud de Lille en l'absence de protection naturelle est nuancée, localement sous le site, par la profondeur relativement importante de la nappe (a priori supérieure à 10 m) et la faible transmissivité (d'après les pompages d'essai réalisés à 250 m au forage BSS000CARJ) de celle-ci en comparaison aux vallées productives.

3 - incompatibilité du projet de Prologis avec le PCAE (Plan Climat Air Energie) métropolitain et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Marque-Deûle

4 - une typologie de projet inadaptée pour les champs captants

- La dangerosité potentielle des produits qui seront stockés (Seveso bas) et qui ne sont pas nommés représente un risque pour un secteur protégé du fait de la présence de la nappe d'eau. Le secteur concerné est situé en zone de vulnérabilité forte.

Réponse du pétitionnaire : Les produits stockés ne sont pas nommés car ils sont susceptibles de varier au cours de l'exploitation de l'entrepôt. Toutefois, les familles de produits ont bien été identifiées au travers des différentes rubriques ICPE auxquelles le projet est soumis. Les prescriptions réglementaires correspondant à chacune des familles de produits susceptibles d'être stockées seront respectées par le projet, comme en témoigne l'analyse de conformité détaillée présentée en Annexe C3.

Concrètement, les marchandises stockées correspondent aux produits mis en vente dans les hypermarchés, supermarchés, commerces de détail, et les magasins de bricolage, d'équipements sportifs, de décoration, de textile, les garages et centres d'entretien automobile...

- La prise en compte des risques de pollution accidentelle a bien été faite pour le stockage et le transport sur site mais pas pour le transport sur la voie publique pour ces produits SEVESO bas.

Réponse du pétitionnaire : Il est rappelé que la majorité des marchandises stockées sur le site seront non dangereuses (combustibles solides classiques). Seules certaines cellules pourront accueillir, dans des quantités limitées, des matières dangereuses.

Tous les produits dangereux susceptibles d'être stockés seront transportés conformément à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

et par l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

En particulier, les camions transportant emprunteront exclusivement des voies routières où le transport de marchandises dangereuses est autorisé et est déjà effectué actuellement.

Toute activité de service, de commerce ou d'industrie peut en effet générer directement ou indirectement ce type de flux. En ce sens, le projet d'entrepôt PROLOGIS ne viendra pas ajouter un risque nouveau à la situation actuelle. Par ailleurs, le transport de ces marchandises relève de la responsabilité de l'emballleur, de l'expéditeur, du chargeur, du transporteur et du conducteur.

- Les risques inhérents aux travaux n'ont pas été abordés.

Réponse du pétitionnaire : En ce qui concerne la phase travaux, PROLOGIS mettra en œuvre les mesures de prévention et de protection habituelles garantissant l'absence de risques pour l'environnement, et se conformera en plus aux préconisations de l'hydrogéologue agréé concernant les bassins. La prise en compte des risques fait partie intégrante des obligations imposées par la certification ISO 14001 dont Prologis est titulaire.

- Si les hypothèses d'accident simples ont bien été prises en compte ce n'a pas été le cas pour les potentialités d'accidents cumulés au sein de la zone industrielle qui pourrait provoquer un effondrement du sol sensible à la sécheresse chronique et/ou un débordement des capacités de récupération des eaux d'incendie de la zone industrielle

Réponse du pétitionnaire : Les différents scénarios d'accident développés dans l'étude de danger et l'annexe C7 ont été modélisés avec des hypothèses pénalisantes, plus sévères que les conditions d'exploitation envisagées, notamment en considérant la défaillance totale du système d'extinction automatique d'incendie, alors que ce dernier est conçu pour éteindre tout départ de feu et sera testé hebdomadairement.

Pour autant, aucun seuil correspondant aux effets dominos. (flux thermiques de 8 kW/m²) n'est atteint hors des limites du site. Réciproquement, les effets générés par des accidents survenant sur les sites industriels voisins ont été étudiés au paragraphe 1.3.1 A) de l'étude de dangers : aucun effet domino ne touche le projet. Ainsi, tout risque de propagation d'incendie entre l'entrepôt PROLOGIS France CLXXIII SARL et ses voisins peut être écarté.

- Le supplément de circulation routière sur le territoire concerné va induire une augmentation de la pollution atmosphérique allant ainsi à l'encontre du Plan Climat Air Energie de la MEL et du SAGE Marque-Deûle.

Réponse du pétitionnaire : Le flux de véhicules généré par le projet sera de 200 poids lourds (soit 400 mouvements, aller et retour) et 150 véhicules légers (soit 300 mouvements) par jour.

Le projet vient en remplacement de Fives Industries qui générerait 230 mouvements de véhicules légers et 60 mouvements de poids lourds par jour (source : DDAE Fives).

L'écart entre la situation précédente et la situation future est donc de 340 mouvements de poids lourds et 70 mouvements de véhicules légers, soit 410 mouvements de véhicules au total par jour.

Le centre-ville de Noyelles étant excentré des centres de consommation et des centres d'activité, les poids lourds ne traverseront pas le village pour rejoindre les accès principaux permettant d'atteindre l'A1 ou le cœur de la Métropole Lilloise via la D549. Par ailleurs, une interdiction de circulation est imposée aux véhicules de plus de 3.5 T à l'entrée de la commune.

Ainsi, en se basant sur les derniers chiffres de comptages routiers disponibles sur le site de la MEL et de la DREAL Hauts-de-France, l'augmentation de trafic devrait être la suivante :

Axe routier	TMJA	Écart de trafic suite au projet	% augmentation	
RD 145 vers Lille	13 987	70	0.5 %	Source : MEL 2015
RD 147 vers Houplin	3 916	70	1.8 %	Source : MEL 2019
RD 549 vers Lille	12 202	410	3,4%	Source : MEL, 2015
RD 549 vers A1	25 699	410	1,6%	Source : MEL, 2015
A1 – Lesquin	149 776	410	0,3%	Source : DREAL, 2016
A1 – Phalempin	132 209	410	0,3%	Source : DREAL, 2016

TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel

L'augmentation de trafic sur les axes routiers voisins sera donc considéré comme faible et n'aura donc qu'un impact négligeable sur l'aggravation de l'engorgement des axes routiers, indépendant du projet.

La situation qui a été projetée dans le tableau figurant dans le dossier est extrêmement majorante. Pour mémoire, le scénario comptabilise la totalité de la circulation VL + PL sur chaque axe de circulation desservant la zone industrielle, sans soustraire la circulation occasionnée précédemment par l'activité de Fives Industries. Les estimations ci-dessus tiennent compte d'une circulation plus réaliste.

- L'étude d'impact (page 108s) évalue l'articulation avec le SDAGE ; mais aucune étude de la conformité du projet avec les recommandations du SAGE n'est produite sous prétexte que le SAGE était encore en élaboration au moment de la rédaction de l'étude d'impact. Cependant le SAGE a été adopté début 2020. Les documents inférieurs, soit l'étude d'impact doivent anticiper les évolutions des documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Réponse du pétitionnaire : Les documents du SAGE Marque-Deûle ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau le 31 janvier 2020. C'est pourquoi la compatibilité du projet aux documents du SAGE n'a pas pu être étudiée dans la dernière version du dossier datant du 22 janvier 2020. La compatibilité du projet avec les orientations, objectifs et le règlement du SAGE Marque-Deûle est transmise au commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Réponses à la contribution n°64 du Collectif Noyelles Environnement

- Le choix de la ZI de Noyelles pour y implanter un site logistique est-il judicieux ?

Réponse du pétitionnaire : Cette zone est accessible depuis l'autoroute A1 sans traverser de zones d'habitation. Le projet profitera donc pleinement de la proximité de grands axes routiers desservant les bassins de vie et de consommation des agglomérations régionales où sont situés les principaux acteurs de la grande distribution. Par ailleurs, cette zone constitue un bassin d'emploi important et

ses friches industrielles permettent le développement d'activité nouvelle sans consommation de terrain agricole ou d'espace naturel.

- L'étanchéité des bassins de tamponnement et de stockage des eaux polluées est-elle garantie ?

Réponse du pétitionnaire : Les ouvrages de gestion des eaux d'incendie et des déversements accidentels seront contrôlés régulièrement. Les premiers signes d'usure ou d'anomalies seront donc détectés et traités au stade où ils ne remettent pas en cause l'étanchéité des ouvrages.

Il est rappelé que le bassin de confinement enterré n'est pas un bassin de stockage ni un dépôt annexe mais un équipement destiné uniquement aux situations accidentelles, donc exceptionnelles, survenant dans une cellule de stockage de liquides inflammables. Les eaux d'incendie et les résidus des déversements accidentels n'ont pas vocation à être stockés sur site. Ils sont recueillis dans des ouvrages étanches précités pour être pompés et traités comme déchets en filière spécialisée.

- Pourquoi le bassin de confinement souterrain de 600 m³ destiné à recueillir les épanchements accidentels de liquides inflammables est-il situé sur la partie la plus vulnérable de la zone de protection de la nappe phréatique (AAC1) ?

Réponse du pétitionnaire : Le choix de cet emplacement permet d'optimiser la profondeur de l'ouvrage et permettre ainsi de conserver une distance importante avec le toit de la nappe phréatique.

- Comment seraient traitées les retombées de particules polluantes sur les espaces agricoles voisins, les habitations et la nappe phréatique en cas de sinistre ?

Réponse du pétitionnaire : La prise en charge des retombées éventuelles issues de la combustion seront traitées selon le résultat du diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de ceux-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Sous la supervision des services de l'Etat, l'exploitant réalisera notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution et les actions appropriées.

- Augmentation du bruit généré par l'implantation, bruits générés par les camions et aussi par la partie frigorifique de l'entrepôt et les systèmes de refroidissement des camions

Réponse du pétitionnaire : Des mesures des niveaux de bruit seront effectués au niveau des limites de propriété et du voisinage habité (premières habitations, rue de Wattignies) dans les 3 mois suivant la mise en exploitation du site puis à intervalle périodique. Ils seront comparés aux mesures sonores de l'état initial réalisées en avril 2019 et présentées au paragraphe 8.1.3 de l'étude d'impact.

En cas de dépassement des limites réglementaires, PROLOGIS mettra en œuvre toutes les mesures de réduction du bruit nécessaires pour diminuer le niveau de bruit généré par le site et garantir un impact limité.

- Au projet Prologis s'ajoutent deux autres projets : un entrepôt de stockage (P3) et un bâtiment tertiaire porté par Real Estate – l'incidence cumulée sur le trafic routier sera très importante – Une étude a-t-elle été menée sur cette incidence ?

Réponse du pétitionnaire : Le projet P3 Logistic Parks a fait l'objet d'une consultation du public du 17 janvier au 14 février 2020. C'est pourquoi la note de compléments aux remarques de la

MRAE réalisée le 20 septembre 2019, avant même le dépôt du dossier d'enregistrement de P3 Logistic Parks, n'a pas pu intégrer les données de trafic de ce projet.

PROLOGIS France CLXXIII SARL confirme que les données de trafic utilisées pour son étude d'impact ne sont pas sous-estimées, le dégrèvement des données de circulation de l'ex-activité Fives Automotive ayant été volontairement non appliqué. Deux projets logistiques différents ne génèrent pas nécessairement le même trafic de poids lourds par porte de quai.

Le centre-ville de Noyelles étant excentré des centres de consommation et des centres d'activité, les poids lourds ne traverseront pas le village pour rejoindre les accès principaux permettant d'atteindre l'A1 ou le cœur de la Métropole Lilloise via la D549.

- Quelles seraient les conséquences en cas de déversement accidentel du chargement d'un véhicule contenant des marchandises dangereuses, y compris de marchandises pouvant nuire à l'environnement ?

Réponse du pétitionnaire : Le transport de ces marchandises relève de la responsabilité de l'emballeur, de l'expéditeur, du chargeur, du transporteur et du conducteur. Tous les produits dangereux seront transportés conformément à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et par l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

En particulier, les camions emprunteront exclusivement des voies routières où le transport de marchandises dangereuses est autorisé et est déjà effectué actuellement. Toute activité de service, de commerce ou d'industrie peut en effet générer directement ou indirectement ce type de flux. En ce sens, le projet d'entrepôt PROLOGIS ne viendra pas ajouter un risque nouveau à la situation actuelle.

- Existera-t-il un parking qui permettra l'attente des camions et une infrastructure d'accueil pour les conducteurs routiers ?

Réponse du pétitionnaire : À l'intérieur du site, deux parkings de 12 et 9 places seront aménagés exclusivement pour les poids lourds, de manière à éviter leur stationnement sur la voie publique à proximité du site.

- La distance d'éloignement entre le site seveso Prologis et l'ESAT situé à 300 mètres du projet est-elle respectée ?

Réponse du pétitionnaire : L'étude de danger a démontré que les mesures de sécurité prévues sur le projet permettront de contenir les effets des accidents potentiels dans l'enceinte du site ou sur des zones non bâties des entreprises voisines. En particulier, l'ESAT situé à 300 m n'est impacté par aucun effet thermique ou toxique.

- Deux sites seveso (1 seuil haut et un seuil bas) distants de 150 mètres ne met-elle pas en danger la vie des personnes qui utilisent les voies de circulation ou travaillent à proximité ?

Réponse du pétitionnaire : Le classement d'un site industriel au titre de la directive Seveso ne signifie pas qu'il met en danger les personnes circulant ou travaillant à proximité du site. Il signifie que des produits dangereux sont présents en quantités suffisamment importantes pour nécessiter la mise en place de mesures de sécurité afin de protéger l'environnement et les personnes extérieures au site. L'étude de dangers a montré que les mesures mises en place sur le projet permettront de contenir les effets des accidents potentiels dans l'enceinte du site ou sur des zones non bâties des entreprises voisines. A l'inverse, le site voisin « Seveso Seuil Haut » ne génère pas d'impact sur le projet en cas de sinistre.

Réponses à la contribution n°65 de Monsieur Bernard Hanquier

Bernard Hanquier a consulté à deux reprises, en compagnie de deux membres du collectif Noyelles Environnement, auprès des services de la Préfecture l'annexe confidentielle – Les remarques ci-après concernent donc cette partie du dossier :

- En annexe C3, pages 154 & 155, le pétitionnaire demande à bénéficier d'aménagements vis-à-vis des règles de sécurité en vigueur applicables à ce type d'installation en particulier sur la nature de certains murs extérieurs et toitures. Est-il raisonnable d'autoriser ces dérogations ?

Réponse du pétitionnaire : Les aménagements sollicités et justifiés par PROLOGIS France CLXXIII en Annexe C3 concernent la tenue au feu des parois extérieures et de la toiture des locaux de charge des batteries en particulier des batteries des chariots de manutention, des façades et portes de quai de la cellule 1 et des cellules 2B et 4B (stockage d'aérosols). Ces aménagements ont bien été pris en compte dans les modélisations incendie réalisées et présentées en Annexe C7, qui ont montré que les effets thermiques générés en cas d'incendie au niveau de ces façades ne sortent pas de l'enceinte du site.

- Des incidents se sont produits sur plusieurs plateformes Prologis (cf page 6 de l'annexe C4) en ce qui concerne le fonctionnement des sprinklers ; cela montre que ces dispositifs ne peuvent être des éléments de substitution aux règles de sécurité dans un environnement aussi sensible pour l'alimentation en eau de la Métropole Lilloise.

Réponse du pétitionnaire : La protection du sol et donc de la nappe souterraine alimentant les champs captants de la métropole lilloise n'est pas assurée par le système d'extinction automatique d'incendie mais par les mesures détaillées au paragraphe 4.3.3 de l'étude d'impact :

- sol des cellules et des quais étanche,
- produits absorbants mis en œuvre par le personnel en cas de déversements de faible ampleur,
- envoi des déversements de grande ampleur par gravité dans des bassins de rétention étanches.

- Les produits contenant du chlore et de l'azote libèrent en cas d'incendie une toxicité aggravée du panache de fumée (page 48 de l'annexe 5) sachant que 44 % des accidents sur ce type de bâtiment présentent des rejets de matières dangereuses et polluantes en cas d'incendie. Comment seront traitées les retombées des fumées dans l'environnement ?

Réponse du pétitionnaire : La pris en charge des retombées éventuelles issues de la combustion seront traités selon le résultat du diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de ceux-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. L'exploitant réalisera notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution, sous la supervision des services de l'Etat.

- En page 28 & 29 de l'annexe C7 les figures 8 & 9, censées présenter les résultats de la simulation d'incendie sur les cellules 1 et 2A ne présentent que la cellule 1. En outre ces figures ne montrent aucun effet thermique sur les murs Nord et Sud de ces cellules alors que la figure 10 page 30 donne des effets thermiques sur les murs Nord et Sud qui sont de même nature.

Réponse du pétitionnaire : Par erreur, la figure 8 a effectivement été dupliquée en figure 9. Les bonnes distances d'effets correspondant à ce scénario d'incendie sont toutefois indiquées dans

le tableau en page 27 de l'annexe C7 et sont identiques à celles de l'incendie de la cellule 4A (figure 10). Les effets de cet incendie ont bien été pris en compte et ne sortent pas des limites de propriété.

Cette figure 9 étant soumise à l'application de l'instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, nous ne pouvons pas la joindre à cette réponse. Cependant, le figure 9 corrigée est remise au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

- En page 58, est noté que la durée d'incendie dans les différentes cellules de stockage dépasse la tenue au feu des murs séparatifs (120 mn) et le scénario de l'incendie généralisé doit être considéré. Pourquoi l'incendie généralisé aux 3 cellules 1, 2 et 3 n'est pas étudié dans le cas où la cellule divisible est effectivement divisée au maximum et en présence des produits présentant le plus haut effet thermique ?

Réponse du pétitionnaire : Les scénarios de propagation présentés au paragraphe 3.4 de l'Annexe C7 sont ceux qui, par façade du bâtiment, présentent les effets thermiques les plus importants (cas majorant). La distance des effets thermiques de 3 kW/m² en façade sud de la cellule 2 en cas de stockage de palette type plastique (50 m) étant supérieure à celle en façade sud de la cellule 2A en cas de stockage de liquides inflammables (32 m), c'est le scénario d'incendie généralisé comprenant l'ensemble de la cellule 2 avec un stockage de type plastique qui a été retenu pour déterminer les distances d'effets maximales en façade sud.

- Ne serait-il pas légitime de protéger les entreprises voisines en réduisant le nombre de cellules ?

Réponse du pétitionnaire : L'étude de dangers n'a pas établi un simple constat mais a procédé à une analyse détaillée des risques liés aux accidents majeurs recensés. Les effets toxiques des fumées en cas d'incendie constatés hors site, sur la parcelle du site industriel voisin DIFRAMA, n'impacte pas une zone bâtie ou un poste de travail. De plus, les effets toxiques liés aux fumées d'incendie ne sont pas immédiats et les entreprises voisines seront averties par l'exploitant en cas de sinistre selon une procédure établie dans un plan d'opération interne (POI) bien avant que de tels effets ne les impactent. Le personnel des entreprises voisines pourra donc être mis en sécurité.

- En cas d'incendie de plusieurs cellules où se déversera l'excédent d'eau, sachant qu'en page 95 de l'annexe C4 il est noté que le dimensionnement du bassin n'est calculé que pour l'incendie de la cellule 1, la plus grande ?

Réponse du pétitionnaire : Que l'incendie soit limité à une seule cellule ou généralisé à trois cellules, le volume de la cuve de sprinklage, le volume lié aux intempéries et le volume de liquides contenu dans la plus grande cellule ne varieront pas.

Concernant la lutte extérieure contre l'incendie, le volume est également limité par la capacité des réserves incendie prévues sur le site. Si besoin, les services de secours pourront en supplément réutiliser les eaux d'extinction collectées dans le bassin de rétention, ce qui n'aura pas pour effet d'augmenter le volume à collecter.

Réponse au complément apporté par Bernard Hanquier sur le registre d'enquête lors de la 3ème permanence le 15 octobre 2020 :

- La destination finale du bâtiment n'est pas connue et son utilisation pour la grande distribution n'est pas certaine. Dans le cas où les utilisateurs de l'entrepôt seraient des industriels les véhicules pourraient contenir des matières dangereuses en contenants plus importants (citernes ou cubitainers

de 1 000 litres). Ce qui aggraverait les conséquences en cas de déversements consécutifs à un accident.

Réponse du pétitionnaire : Il est rappelé que la majorité des marchandises stockées sur le site seront non dangereuses (combustibles solides classiques). Seules certaines cellules pourront accueillir, dans des quantités limitées, des matières dangereuses.

Tous les produits dangereux susceptibles d'être stockés seront transportés conformément à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et par l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

En particulier, les camions transportant emprunteront exclusivement des voies routières où le transport de marchandises dangereuses est autorisé et est déjà effectué actuellement.

Toute activité de service, de commerce ou d'industrie peut en effet générer directement ou indirectement ce type de flux. En ce sens, le projet d'entrepôt PROLOGIS ne viendra pas ajouter un risque nouveau à la situation actuelle.

5/ CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions des textes en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur à la Mairie de Noyelles les Seclin et les moyens mis à sa disposition ont été satisfaisantes.

6/ ANNEXES

- Conclusions (2) du commissaire enquêteur.
- Avis d'enquête publique unique (affichage)
- Réponses aux orientations du SAGE relative aux champs captants

Fait à Camphin-en-Pévèle, le 10 novembre 2020

Jean-Pierre Compagne
Commissaire Enquêteur



Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de NOYELLES-LES-SECLIN

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

La SARL PROLOGIS FRANCE CLXXIII, dont le siège social sis 3 avenue Hoche 75008 PARIS, a déposé des demandes afin d'obtenir l'autorisation environnementale en vue de construire et d'exploiter un entrepôt logistique (LILLE DC4) ZI de Seclin 11 rue du Mont de Templemars à NOYELLES-LES-SECLIN (59139). Les activités envisagées sont soumises à autorisation au titre de la législation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), certains relevant également de la directive SEVESO (scuil bas) et de la Loi sur l'Eau (régime déclaratif). Une demande de permis de construire a été déposée en mairie de NOYELLES-LES-SECLIN.

Ces demandes seront soumises à l'enquête publique unique **en mairie de NOYELLES-LES-SECLIN pendant trente-deux jours consécutifs, soit du 14 septembre 2020 au 15 octobre 2020 inclus.**

Le dossier d'enquête se compose notamment de l'étude d'impact, du résumé non technique, d'une note de présentation non technique, de l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} août 2019 ainsi que des éléments de réponse à cet avis transmis le 9 octobre 2019. Les annexes confidentielles dont l'étude de dangers seront consultables **uniquement en préfecture du Nord sur rendez-vous** selon les modalités définies dans l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations :

- par voie électronique à l'adresse suivante lille-dc4-noyelles@enquetepublique.net,
 - par écrit en les consignnant sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de NOYELLES-LES-SECLIN – place Alexandre Gratte – aux heures d'ouverture au public,
 - exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
 - par voie postale en mairie de NOYELLES-LES-SECLIN (59139) à l'attention de M. le commissaire enquêteur.
- Le public est averti que toutes les observations et propositions seront accessibles sur internet.**

Monsieur Jean-Pierre COMPAGNE, consultant sécurité, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de NOYELLES-LES-SECLIN, au lieu de consultation du dossier les lundi 14 septembre 2020 de 14h00 à 17h00, samedi 3 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et jeudi 15 octobre 2020 de 14h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur les sites internet :

- des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>,
- dédié au registre dématérialisé : <http://lille-dc4-noyelles.enquetepublique.net>.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur à LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 15h30.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. GOSSEAUME, Chargé d'environnement de la société PROLOGIS (Tél : 01.48.14.54.38 – Courriel : fgosseaume@prologis.com).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord, ainsi qu'en mairie de NOYELLES-LES-SECLIN pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de NOYELLES-LES-SECLIN rendra sa décision d'accord ou de refus du permis de construire.

La société PROLOGIS France CLXXIII SARL a déposé le 9 mai 2019 un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif à un projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de NOYELLES-LES-SECLIN (59) (dossier référencé KA18.11.013.v1 du 26/04/2019), complété suite aux remarques des services instructeurs en janvier 2020 (dossier référencé KA18.11.013.v2 du 22/01/2020).

Dans le cadre de l'enquête publique relative à ce dossier, l'une des contributions demande à ce que la compatibilité du projet au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle, approuvé entre le dépôt du dossier et l'enquête publique, soit étudiée. C'est l'objet du présent document.

Les documents du SAGE Marque-Deûle ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau le 31 janvier 2020. C'est pourquoi la compatibilité du projet aux documents du SAGE n'a pas pu être étudiée dans la dernière version du dossier datant du 22 janvier 2020.

Le SAGE Marque-Deûle a ensuite été approuvé et rendu opposable aux tiers et à l'administration par arrêté inter-préfectoral le 9 mars 2020. La compatibilité du projet avec les orientations, objectifs et le règlement du SAGE Marque-Deûle est étudiée dans le tableau ci-dessous arrêté le 27 octobre 2020.

Orientations et objectifs du SAGE Marque-Deûle		Situation du projet
<i>O1 - Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires</i>		
OG1 Mutualiser la Connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation	OA1 - Mutualiser et enrichir la connaissance des ressources en eau souterraine	Projet non concerné : l'alimentation en eau sera réalisée via le réseau public d'eau potable (absence de forage).
	OA2 - Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires	Le projet ne nécessitera pas d'eau pour son activité. L'eau sera utilisée uniquement pour les besoins sanitaires des employés et les essais incendie. Les volumes d'eau consommés seront donc limités au strict nécessaire.
	OA3 - Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau	Le projet sera alimenté en eau potable via le réseau public. Il sera équipé d'un compteur relevé hebdomadairement afin de détecter toute fuite ou dérive de la consommation.
OG2 Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative	OA4 - Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable	Le projet sera situé dans les secteurs du Projet d'Intérêt Général (PIG) et de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du sud de Lille. Les dispositions associées ont été reprises dans le PLU2 de la Métropole Européenne de Lille (MEL). La compatibilité du projet aux dispositions du PIG et de l'AAC a été démontrée au paragraphe 2.1.3 B) de l'étude d'impact, garantissant l'absence d'impact sur la qualité de la nappe souterraine. De plus, le mode de gestion des eaux a reçu l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé (Annexe P14 du DDAE).

Orientations et objectifs du SAGE Marque-Deûle		Situation du projet
	OA5 - Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Le projet porté par PROLOGIS France CLXXIII consiste en la construction d'un entrepôt logistique : les matières présentes seront donc uniquement stockées et non pas manipulées ; en aucun cas les récipients qui les contiennent ne seront ouverts. Le risque de déversement accidentel sera donc limité. L'ensemble des mesures prévues pour éviter le risque de pollution accidentelle (sol des cellules et des quais étanches, gestion des petits déversements avec des produits absorbants, collecte des déversements de grande ampleur par gravité dans des bassins de rétention étanches non reliés au réseau d'eaux pluviales) est détaillé au paragraphe 4.3.3 de l'étude d'impact. Le mode de gestion des eaux a reçu l'avis favorable d'un Hydrogéologue agréé (Annexe P14 du DDAE). En cas de cessation d'activité, comme présenté au paragraphe 20 de l'étude d'impact, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger et établira un mémoire de cessation d'activité précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines.
	OA6 - Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable	Le projet sera situé dans les secteurs du Projet d'Intérêt Général (PIG) et de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du sud de Lille. Les dispositions associées ont été reprises dans le PLU2 de la Métropole Européenne de Lille (MEL). La compatibilité du projet aux dispositions du PIG et de l'AAC a été démontrée au paragraphe 2.1.3 B) de l'étude d'impact, garantissant l'absence d'impact sur la qualité de la nappe souterraine. De plus, le mode de gestion des eaux, détaillé au paragraphe 4.3.3 de l'étude d'impact, a reçu l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé (Annexe P14 du DDAE).

Orientations et objectifs du SAGE Marque-Deûle		Situation du projet
	OA13 - Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement	La gestion des eaux pluviales sera réalisée exclusivement à la parcelle. Les ouvrages de tamponnement et d'infiltration ont été dimensionnés pour gérer des pluies d'occurrence exceptionnelle (centennale). Le mode de gestion des eaux a reçu l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé (annexe P14 du DDAE). Ainsi, le projet n'augmentera pas les phénomènes de ruissellement.
OG6 Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels	OA14 - Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers OA5 - Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Projet non concerné. Voir OA5 ci-avant.
OG7 Comprendre les phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter leur valorisation	-	Projet non concerné : aucun cours d'eau n'est situé à moins de 1 km.

Règles du SAGE Marque-Deûle		Situation du projet
RE 4 La gestion des eaux pluviales	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code (réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ainsi que les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation. L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée.</p> <p>Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante, étude à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé. Dans ce cas, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.</p> <p>Aussi, ce débit de fuite à appliquer ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »). Ainsi, celui-ci correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État).</p> <p>Pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent prendre en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement urbain futur. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et les opérations de renouvellement urbain.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales de projet sera réalisée exclusivement à la parcelle. Aucun rejet d'eaux pluviales de ne sera donc effectué hors de la parcelle.</p> <p>Les ouvrages de tamponnement et d'infiltration ont été dimensionnés pour gérer des pluies d'occurrence centennale.</p> <p>Le mode de gestion des eaux a reçu l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé (fourni en Annexe P14 du DDAE).</p>